

L'an deux mil seize, le trente et un août à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Antoine CAMPAGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 16

Présents : 14

Antoine CAMPAGNE, Chantal BONNIN, Laurent ROBBE, Annaïck ALVAREZ FLORES, Danielle AUDOIN, Christian AUDOIN, Marina WINTERS, Pascal BOURDIER, Isabelle PILLETTE, Cécile GREZ, Mathieu GODEAU, Pascal DEBAUD, Stéphane PRADILLON, Yacine HOFFMANN.

Pouvoirs : Maxime MARCO à Antoine CAMPAGNE
Odile IMBENOTTE à Stéphane PRADILLON

Absents : Christophe HELLEBUYCK, Emilie FAVART, Marie-Anne VIVANCO

Secrétaire de séance : Mathieu GODEAU

2016-07-59 Subventions aux associations

	SUBVENTIONS	RESULTATS DES VOTES
Ecole (Subvention Exceptionnelle Classe découverte)	1 500.00€	14 Pour 2 Abstentions (C. BONNIN, D.AUDOIN)
Cormery Loisirs	250€	Unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'octroi des subventions comme indiqué ci-dessus.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant ce dossier

2016-07-60 Participation communale obligatoire – Ecole A Vigny de Loches

M. le Maire rappelle que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affection dans une classe d'intégration scolaire (CLIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Cette indication figure à l'article L351-2 du code de l'éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005.

Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une CLIS ne révèle pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique, il convient d'appliquer la combinaison des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation.

M. le Maire indique qu'1 enfant entre dans la catégorie d'une dépense obligatoire. Le coût de cette scolarisation est de 467€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le versement de la contribution financière obligatoire pour l'enfant scolarisé à l'école A. Vigny de LOCHES, d'un montant de 467€.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2016-07-61 Convention de mise à disposition d'un salarié en emploi avenir - ESVV

Monsieur le Maire indique que l'Entente Sportive de la Vallée Verte (ESVV) propose de mettre à disposition de la commune son salarié en emploi avenir.

Pour rappel, une période de test a été réalisée du 30 mai au 07 juin 2016 sur la période de pause méridienne et sur les NAP (soit 4 pauses méridiennes et 2 séances de NAP).

Il est proposé de réaliser une nouvelle convention de mise à disposition d'un salarié en contrat avenir, pour l'année scolaire 2016-2017.

Ce salarié interviendra les lundi, mardi, jeudi et vendredi d'école, de 11h30 à 13h30 (pause méridienne), et les mardis d'école, de 15h30 à 16h30 (NAP).

Le coût des interventions s'élève à 2.75€ de l'heure

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention avec l'ESVV pour la mise à disposition d'un salarié en emploi avenir,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

2016-07-62 Convention de mise à disposition de salariés en emploi avenir - FARANDOLE

Monsieur le Maire indique que l'Association FARANDOLE propose de mettre à disposition de la commune 3 de ses salariés en emploi avenir.

Il est proposé de réaliser une convention de mise à disposition de ces salariés en contrat avenir, pour l'année scolaire 2016-2017.

1 intervenant sera mis à disposition les lundi, mardi, jeudi et vendredi d'école, de 11h30 à 13h20, pendant la pause méridienne.

Le coût des interventions s'élève à 5€ de l'heure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention avec l'Association FARANDOLE pour la mise à disposition de 3 salariés en emploi avenir,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

2016-07-63 Participation communale à la Prévoyance Maintien de Salaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 13 juin 2016,

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la contribution Sociale Généralisée (CSG),
- A la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- Aux cotisations de sécurité sociale,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique a émis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors de sa séance du 13 juin 2016.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Agents bénéficiaires,
- Montant de la participation, et le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation.

Article 1 : Mise en place d'une participation et choix du risque concerné

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 01 septembre 2016, dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès...).

Article 2 : Procédure de sélection des contrats et règlements bénéficiant de la participation

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

Article 3 : Agents bénéficiaires de la participation

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Article 3 : Montant de la participation

Pour le risque prévoyance, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant les compte : l'indice de rémunération de l'agent.

Ainsi, la participation de la collectivité sera de 50% du montant de la cotisation brute, arrondie à l'euro supérieur et avec un minimum de 5€.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire, la secrétaire de Mairie et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de participer, à compter du 1^{er} septembre 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;

- DE VERSER une participation mensuelle modulée équivalente à 50% du montant de la cotisation brute, arrondie à l'euro supérieur et avec un minimum de 5€.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2016-07-64 Approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de la mise en compatibilité avec le PLU et modification du périmètre ABF

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L642-1 et suivants relatifs à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP ;

Vu la délibération n°2008-07-54 du 10 septembre 2008 approuvant la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la délibération n°2011-06-42 du 30 juin 2011 modifiant la ZPPAUP en AVAP ;

Vu la délibération n°2012-03-22 du 29 mars 2012 mettant à l'étude l'AVAP et constituant la commission consultative (CLAVAP) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale de l'AVAP du 6 novembre 2013 ;

Vu la délibération n°2013-07-82 du 21 novembre 2013 arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CRPS réunie le 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°33-15 en date dispensant la commune de CORMERY de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la mise en compatibilité du PLU et la modification des périmètres des monuments historiques soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis réputés favorables des personnes publiques associées consultées le 10 juin 2015 ;

Vu la délibération n°2015-06-64 désignant la nouvelle composition de la CLAVAP suite au renouvellement du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2015-08-72 autorisant le Maire à conduire la procédure de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la modification des périmètres des monuments historiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/12/2015 au 16/01/2016 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur en date du 12/02/2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP en date du 19/04/2016 ;

Vu l'accord du Préfet en date du 30/06/2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP doit faire l'objet d'une approbation définitive du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
- APPROUVE la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP,
- APPROUVE la modification des Périmètres de Protection Modifiés,
- PRECISE que l'AVAP sera annexée aux documents d'urbanisme en vigueur,
- PRECISE que conformément aux dispositions réglementaires, une annonce sera publiée dans un journal d'annonces légales et que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa publication,
- INDIQUE que le dossier d'AVAP est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture habituels,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires cette opération.

2016-07-65 Avenant n°1 au Projet Educatif Territorial (PEDT)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21,
Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
Vu le projet éducatif territorial annexé à la présente délibération.
Vu la circulaire 2013-036 du 20 mars 2013,
Vu la délibération 2015-05-52 en date du 21 mai 2015 adoptant le Projet Educatif Territorial (PEDT) pour les années 2015-2018,
Vu la délibération 2016-05-33 en date du 26 mai 2016 modifiant les horaires de l'école Jacques Prévert,
Vu les avis favorables de l'Inspecteur d'Académie et de l'Inspectrice de circonscription,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant au Projet Educatif Territorial annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Projet Educatif Territorial,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire et à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- Prochain conseil municipal : 29 septembre 2016

Séance levée à 21h10